

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 10 octobre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 180 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Claudie HUBERT - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Anne-Laurence PETEL - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Martial ALVAREZ - Gérard AZIBI représenté par Laure ROVERA - Guy BARRET représenté par Régis MARTIN - Laurent BELSOLA représenté par André MOLINO - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Yves SAYAG - Moussa BENKACI représenté par Jean-

Louis VINCENT - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Anne REYBAUD - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Emilie CANNONE - Romain BRUMENT représenté par Cédric DUDIEUZERE - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Christian PELLICANI - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Audrey GARINO représentée par Marie BATOUX - Hervé GRANIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Pierre HUGUET représenté par Nassera BENMARNIA - Sophie JOISSAINS représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Nicole JOULIA représentée par Claudie MORA - Vincent KORNPORST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Yves MORAINÉ représenté par Bruno GILLES - Christian NERVI représenté par Franck SANTOS - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Jocelyne POMMIER représentée par Véronique PRADEL - Bernard RAMOND représenté par Jean-François CORNO - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Michel RUIZ représenté par Frédéric GIBELOT - Eric SEMERDJIAN représenté par Olivia FORTIN - Jean-Marc SIGNES représenté par Cédric JOUVE - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marc FERAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Marylène BONFILLON - Mathilde CHABOCHE - Philippe CHARRIN - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHEL - Sophie GRECH - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Stéphane RAVIER - Valérie SANNA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Didier REAULT représenté à 14h35 par David GALTIER - Anne-Laurence PETEL représentée à 15h04 par Didier KHELFA - Mireille BALLETTI représentée à 15h04 par Philippe LAGET - Corinne BIRGIN représentée à 15h04 par Camélia MAKHLOUFI - Carole MAURIN représentée à 15h31 par Alexandre DORIOU - Françoise TERME représentée à 15h35 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h05 par Sandrine MAUREL - Sarah BOUALEM représentée à 16h26 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Michèle RUBIROLA à 15h14 - Sébastien JIBRAYEL à 15h40 - Lyece CHOULAK à 15h40 - Sophie CHAVE à 15h54 - Roger PELLENC à 15h55 - Sébastien BARLES à 16h00 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Aïcha SIF à 16h20 - Anne VIAL à 16h26 - Claude FERCHAT à 16h26 - Frédéric VIGOUROUX à 16h26 - Maryse RODDE à 16h26 - Hatab JELASSI à 16h26 - Marc PENA à 16h30 - Lisette NARDUCCI à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h30 - Martin CARVALHO à 16h30 - Nathalie TESSIER à 16h30 - Yannick OHANESSIAN à 16h31 - Christian AMIRATY à 16h31 - Philippe LEANDRI à 16h31 - Vincent DESVIGNES à 16h34 - Bernard MARANDAT à 16h34 - Michel ROUX à 16h35 - Véronique PRADEL à 16h38 - Georges ROSSO à 16h38 - Grégory PANAGOUDIS à 16h38.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URBA-011-16750/24/CM**

### **■ Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues**

**101051**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également compétent de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) sur son territoire.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de RLP est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose, en effet, que « le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme ».

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues s'inscrit dans ce contexte juridique.

Par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues, couvrant les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Cette même délibération définissait également les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

#### **Les objectifs du RLPi :**

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux.
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale.
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire.

- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

#### **Les orientations du RLPi :**

##### En matière de publicité :

- Limiter la densité des dispositifs publicitaires.
- Réduire leur surface en règle générale et en particulier dans les secteurs résidentiels.
- Interdire la publicité le long de la RN 568.
- Anticiper l'arrivée des publicités numériques.
- Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés.
- Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h.

##### En matière d'enseignes :

- Respecter l'architecture.
- Harmoniser la hauteur de positionnement des enseignes perpendiculaires et des enseignes à plat.
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires.
- Privilégier les enseignes en lettres découpées.
- Harmoniser le format et la surface des enseignes scellées au sol sous forme de totem et les regrouper si plusieurs établissements se trouvent sur une même unité foncière.
- Anticiper l'arrivée des enseignes numériques.
- Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m2.
- Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h.

#### **La concertation du RLPi :**

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation définies dans la délibération du 15 octobre 2020, la concertation s'est déroulée de la prescription jusqu'à la clôture de la concertation le 15 mai 2023, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi, soit durant toute l'élaboration du projet.

Elle s'est adressée à tout public, notamment les habitants, les associations, les partenaires institutionnels, les commerçants, professionnels de l'affichage et enseignistes.

Quatre réunions publiques annoncées par voie de presse ont été organisées. Elles ont eu pour objet de présenter les grands éléments de diagnostic du territoire en termes d'affichage publicitaire, d'enseignes et de pré-enseignes, puis d'expliquer les orientations politiques et leurs traductions réglementaires selon les zones identifiées.

En outre, des réunions de co-construction du Règlement Local de Publicité intercommunal ont eu lieu avec les acteurs du territoire : les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement, les services de l'État, Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie et les maires des communes concernées.

Le RLPi est donc le fruit d'une construction multi-partenariale.

Par délibération n° URBA-015-14821/23/CM /du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

#### **Les modalités de collaboration avec les communes pour le RLPi :**

Conformément à la délibération n° 2020-022 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020, le projet de RLPi a été réalisé en étroite collaboration avec les communes concernées.

Ainsi, 4 réunions du groupe de travail RLPi réunissant les Maires, les élus et les techniciens se sont tenues tout au long de l'élaboration du projet.

De plus, 3 conférences des Maires ont été réunies :

- Une première, préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes.
- Une deuxième, avant l'arrêt du projet.
- Et une troisième à l'issue de l'enquête publique.

Comme prévu dans la délibération définissant les modalités de collaboration avec les communes, il a été proposé, lors de la troisième conférence des Maires, de réunir une dernière fois cette instance avant l'approbation du RLPi. Cette option n'a pas été retenue en séance par l'ensemble des Maires, les points débattus ayant déjà recueillis l'unanimité.

#### **La consultation des partenaires institutionnels sur le projet de RLPi arrêté :**

Le projet de RLPi, arrêté en Conseil de Métropole du 12 octobre 2023, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) ainsi qu'aux communes membres, qui disposaient d'un délai de trois mois pour exprimer leur avis.

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Au total, une douzaine de consultations ont été réalisées.

#### **L'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées - points forts et axes d'amélioration :**

Deux avis ont été reçus dans les 3 mois suivants la notification : celui du Préfet des Bouches-du-Rhône et de l'association Paysages de France. De façon générale, le projet de RLPi a été accueilli favorablement.

Le Préfet, dans son avis, a indiqué que « *Le règlement local de publicité intercommunal du Pays de Martigues propose des règles claires et facilement applicables permettant de réduire l'impact de la publicité extérieure, en particulier sur les paysages du quotidien, via une limitation de la densité publicitaire, l'encadrement des formats maximums autorisés et la limitation de certains types de dispositifs impactants. Dans le même temps, le RLPi garantit la visibilité des activités présentes, notamment en zones artisanales et commerciales, tout en garantissant la préservation des espaces à enjeux patrimoniaux* ».

Paysages de France souligne que « *ce RLPi apporte une réelle amélioration paysagère à l'ensemble des communes du Pays de Martigues. Plusieurs propositions exprimées par Paysages de France ou d'autres intervenants lors des réunions précédentes ont été entendues et retenues. Le RLPi devrait être facilité par ces dispositions* ».

Des axes d'amélioration ont également été relevés.

Dans son avis, le Préfet des Bouches-du-Rhône a émis des réserves portant sur la prise en compte des secteurs protégés dans les documents graphiques ainsi que la rédaction de certains articles du règlement. Il s'agit notamment de :

- Compléter le tracé du périmètre délimité des abords de Martigues, concernant 4 monuments historiques (Église de la Madeleine en l'Isle ; Chapelle de l'Annonciade ; Bastide provençale, chemin de Paradis ; École maternelle Jean Prouvé) sur les plans de zonage en y intégrant la parcelle n° AM 410.
- Modifier l'article P.2.5 au regard du Code de l'Environnement.
- Amender certaines règles applicables aux enseignes en secteurs protégés.

Dans son avis, Paysages de France propose de :

- Réduire les formats proposés de la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines.
- Interdire la publicité numérique.
- Interdire la publicité le long de la RN 568.
- Éteindre les enseignes lorsque l'activité est terminée ou à minima 1 heure après la fermeture de l'établissement jusqu'à 1 heure avant son ouverture.
- Réduire les surfaces proposées des enseignes situées à l'intérieur des vitrines et des enseignes numériques sur façade dans les zones d'activités et commerciales.
- Interdire les enseignes sur toiture.
- Interdire les enseignes numériques visibles depuis la RN 568.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un favorable au projet de RLPi arrêté assorti de recommandations notamment celle d'examiner et de justifier le choix de maintenir le mobilier urbain portant de la publicité à proximité du littoral en espace proche du rivage.

### **L'enquête publique du RLPi :**

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique.

Par décision du 19 février 2024, n° E24000010/13, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Yann LE GOFF comme Commissaire Enquêteur.

Par arrêté n°24/101/CM du 7 mars 2024, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 2 avril 2024 à 9h00 au vendredi 3 mai 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs. Le Commissaire Enquêteur a tenu 5 permanences sur 4 lieux d'enquête différents (au siège de l'enquête à la Division Urbanisme Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sur les 3 communes du périmètre du Pays de Martigues).

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, un avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Cet avis a été affiché sur divers lieux des communes concernées par le projet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée. Il a également été publié sur le site internet de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous format dématérialisé (registre numérique), et sous format papier au siège de l'enquête et dans les 3 communes du périmètre du Pays de Martigues.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible depuis le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête au format papier mis à disposition dans les 4 lieux d'enquête ou par courrier adressé au Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique (notamment les délibérations et arrêtés liés à cette procédure).
- Du projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ou consultées (PPC), par le Préfet et par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations transmis par courrier électronique le 9 mai 2024. Le mémoire en réponse de la Métropole-Aix-Marseille Provence a été adressé au Commissaire Enquêteur par courrier électronique en date du 23 mai 2024.

Le Commissaire Enquêteur a remis, le 3 juin 2024, son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour une durée d'un an, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [Registre Numérique Règlement Local de Publicité Intercommunal \(RLPi\) du Pays de Martigues \(registre-numerique.fr\)](https://registre-numerique.fr)

Une copie en a été adressée aux 3 communes du périmètre du Pays de Martigues et au Préfet pour être tenue à disposition du public durant un an.

Dans ses conclusions, le Commissaire Enquêteur a relevé « *la clarté de l'engagement de la Métropole et des trois communes en faveur du respect des paysages naturels et urbains, mais aussi de la garantie de l'expression de la communication publicitaire, ainsi que la reconnaissance de la qualité environnementale de ce RLPi qui fait partie des lauréats de l'appel à projets RLPi (édition 2023) lancée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires* ».

Au total, le Commissaire Enquêteur a dénombré 8 observations dont 6 déposées en même temps par mail et sur le registre numérique. Les contenus étant identiques, le nombre d'observations est ramené à 5. Ces observations émanent en majorité de professionnels de la publicité. Un seul particulier, propriétaire d'un bien où est installé un dispositif publicitaire, a contribué à l'enquête publique.

Les registres papier à disposition au siège de l'enquête et dans les communes n'ont reçu aucune observation.

Toutes les observations et avis (PPA et PPC) recueillis ont été étudiés par le Commissaire Enquêteur.

Au regard des observations relevées au cours de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des différents échanges avec la maîtrise d'ouvrage, notamment le mémoire en réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse, le Commissaire Enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées, donne un avis favorable sur le projet de RLPi du Pays de Martigues. Cet avis est accompagné de 2 réserves et 8 recommandations.

#### **La prise en compte des réserves :**

Réserve 1 : Reprendre la rédaction de l'article P.2.5 concernant le périmètre où l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiment de France est sollicité.

Il est proposé de lever la réserve en précisant au sein de l'article P.2.5 les secteurs où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité.

Réserve 2 : Prendre en compte les observations émises par la DDTM sur les articles E 1.2 et E 1.3 relatifs aux enseignes en secteurs patrimoniaux. L'article E.1.2 concernant les enseignes en façade à plat doit préciser que leur nombre est limité à deux le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Leur lettrage est à encadrer : hauteur maximale de 0,50 peint ou en lettres découpées, éclairé indirectement (rétro-éclairage ou projecteurs discrets). La dernière phrase de l'article est à compléter par la formule "...et harmonieuse dans le site". L'article E.1.3 concernant les enseignes en façade perpendiculaires doit préciser que l'épaisseur de ce type d'enseigne est limitée à 0,10 m.

Il est proposé de lever la réserve en ajoutant les prescriptions réglementaires demandées par la DDTM aux articles E.1.2 et E.1.3 relatifs aux enseignes en secteurs patrimoniaux.

**Le traitement des recommandations :**

Recommandation 1 : Prendre en compte les observations de la DDTM concernant le « champ d'application matériel » traité au chapitre 1 du rapport de présentation.

Il est proposé de suivre la recommandation n°1 en corrigeant l'ensemble des points soulevés par la DDTM sur la partie « Champ d'application matériel » du rapport de présentation du RLPi.

Recommandation 2 : Prendre en compte les observations de la DDTM concernant le « pouvoir de police » traité au chapitre 3 du rapport de présentation.

Il est proposé de suivre la recommandation n°2 en actualisant la partie concernant le pouvoir de police au sein du chapitre 3 du rapport de présentation du RLPi.

Recommandation 3 : Intégrer dans le glossaire les modifications suggérées par la DDTM.

Il est proposé de suivre la recommandation n°3 en complétant le glossaire du RLPi.

Recommandation 4 : Prendre en compte la demande formulée par SNPE d'autoriser l'implantation d'un dispositif publicitaire lorsque le linéaire d'une unité foncière est inférieur à 30 mètres, à condition qu'il soit mural.

Il est proposé de suivre en partie la recommandation n°4. L'autorisation d'installer un dispositif mural sur un linéaire d'une unité foncière inférieure à 30 m sera limitée aux zones P3 (zones d'activités et commerciales).

Recommandation 5 : Prendre en compte la demande formulée par SNPE de supprimer la règle d'interdistance et de covisibilité de la publicité numérique en zone P3 au motif qu'elle contient une erreur de droit. Si cette erreur est confirmée après évaluation de la légalité de l'article P.3.7, il conviendra de revenir à une règle de densité basée sur le linéaire de l'unité foncière.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation n°5. L'article P.3.7 ne contient pas d'erreur de droit et traduit les orientations du RLPi.

Recommandation 6 : Étudier la possibilité d'assouplir l'obligation du pied unique pour les dispositifs publicitaires scellés au sol d'une surface supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Il est proposé de suivre la recommandation n°6 en intégrant à L'article P.D. la possibilité d'implanter un dispositif scellé au sol ou installé au sol sur un ou deux pieds. La règle de limitation de la largeur du pied est maintenu afin de garantir une bonne insertion dans l'environnement.

Recommandation 7 : Rectifier la couleur du site classé « Canal Saint-Sébastien, Miroir aux Oiseaux et quai Brescon » sur la carte du patrimoine naturel figurant à la page 21 du Rapport de présentation et qui ne correspond pas à celle de la légende pour les sites classés.

Il est proposé de suivre la recommandation n°7 en rectifiant la carte correspondante.

Recommandation 8 : Préciser à l'article P.D des dispositions générales applicables à la publicité que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont des dispositifs publicitaires.

Il est proposé de suivre la recommandation n°8 en précisant le libellé de l'article P.D.

**Les évolutions du dossier après l'enquête publique :**

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires le 19 juin 2024.

De manière générale, les réserves et recommandations émises par le Commissaire Enquêteur correspondent aux avis des Personnes Publiques Associées. Les réponses positives apportées par la Métropole aux réserves et recommandations formulées par le Commissaire Enquêteur vont dans le sens des améliorations souhaitées par les Personnes Publiques Associées.

L'ensemble des évolutions apportées au projet de RLPi sont détaillées par pièce en annexe n°1.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 12 octobre 2023.

### **Les avis des communes :**

Conformément aux modalités de collaboration avec les communes membres définies dans la délibération du 8 octobre 2020, le projet de RLPi tel que modifié et finalisé après l'enquête publique a été présenté en Conférence des Maires le 19 juin 2024 avant son approbation.

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de RLPi prêt à être soumis pour approbation au Conseil de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 2020-022 du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes concernées ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 2022-023 du 23 juin 2022 relative au débat sur les orientations générales de l'élaboration du RLPi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 015-14821/23/CM du 12 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi du Pays de Martigues ;
- L'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues ;
- La décision n° E2400010/13 du 19 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Yann LE GOFF en tant que Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
- L'ensemble des conférences des Maires ;
- La saisine pour avis simple des conseils municipaux sur le projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues ;
- Le dossier annexé prêt à être approuvé.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues ci-annexé.

#### **Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie en mairie des communes concernées ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 3 :**

Le RLPi du Pays de Martigues sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES.
- Dans les mairies des communes concernées.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, en section investissement : Autorisation de programme E210P20D01, opération d'investissement 220131800 « RLPi Martigues », chapitre 20, nature 202, fonction 518.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Stratégie territoriale » et du programme « Stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DU4 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT